

N°minute : [REDACTED]

Exécutoire (LS) le 22.10.16 + dossier (LR) à M^e AMILL

Extrait (LS) de 22-10-16
EXTRAIT DES MINUTES
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTIBES
REPUBLICQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
dossier (LR) à [REDACTED]

N° RG
[REDACTED]

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTIBES

JUGEMENT DU 22 Octobre 2015

PRÉSIDENT : [REDACTED], Vice-Présidente

GREFFIER LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ : [REDACTED]

DÉBATS : À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 septembre 2015

JUGEMENT PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE LE 22 OCTOBRE 2015
PAR [REDACTED], Vice-Présidente QUI A SIGNÉ AVEC LE GREFFIER

ENTRE :

DEMANDEUR :

SARL [REDACTED]
[REDACTED]

représenté(e) par Me AMILL Nathalie, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

ET :

DÉFENDEUR :

Compagnie D'Assurance [REDACTED]
[REDACTED]

représenté(e) par Me [REDACTED], avocat au barreau de Grasse



EXPOSE DU LITIGE

Le 29 novembre 2014, le véhicule FIAT PUNTO propriété de la Société de location [REDACTED] a subi des dégâts dans le cadre d'un accident de la circulation, imputable à [REDACTED], conducteur assuré auprès de la compagnie d'assurance [REDACTED].

Selon rapport déposé le 22 décembre 2014 par le cabinet A.A.M.E. mandaté par la société [REDACTED] les dommages subis ont été évalués à la somme de 7305,07 euros supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert fixée à 5 400 euros TTC.

Par courrier en date du 26 décembre 2015, une demande d'indemnisation, recours direct, a été formulée auprès de la [REDACTED] à hauteur de 5 818,62 euros.

Par acte d'huissier en date du 10 mars 2015, la SARL [REDACTED] a assigné devant le tribunal d'instance de ce siège la compagnie d'assurance [REDACTED] sur le fondement des articles 1382 du code civil et L 124-3 du code des assurances, aux fins de la voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, condamner à payer les sommes suivantes :

- 5 400 euros au titre de la valeur de remplacement de son véhicule
 - 1 827 euros au titre du préjudice d'immobilisation : 29 euros par jour du 19 décembre 2014 au 20 février 2015
 - 29 euros par jour à compter du 21 février 2014
 - 418,62 euros au titre des frais d'expertise A.A.M.E.
 - 2 000 euros de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- le tout avec intérêts légaux à compter du 26 décembre 2014
- 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens.

A l'audience du 24 septembre 2015 à laquelle l'affaire a été retenue après un renvoi, la SARL [REDACTED] représentée par son conseil, a sollicité le bénéfice de son exploit introductif d'instance, exposant la recevabilité et le bien-fondé de ses demandes.

La [REDACTED] régulièrement représentée, invoque l'irrecevabilité de la demande, faute par [REDACTED] d'avoir procédé à la déclaration du sinistre conformément aux dispositions de l'article L113-2 4° du code des assurances. Subsidiairement au fond, elle conteste l'expertise non contradictoire produite le bien-fondé des demandes chiffrées. Elle sollicite la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 octobre 2015 et la décision rendue ce jour.

MOTIFS :

Sur la demande principale

Sur la garantie

Il résulte des dispositions de l'article 9 du code de procédure civile qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Les circonstances de l'accident survenu le 29 novembre 2014, telles que décrites dans le procès-verbal de constat, démontrent que les dégâts subis par le véhicule FIAT PUNTO propriété de la société [REDACTED] sont imputables exclusivement à M. [REDACTED], conducteur assuré auprès de la compagnie d'assurance [REDACTED].



La responsabilité du véhicule assuré par la [REDACTED] n'est d'ailleurs pas contestée, ni même l'obligation de garantie de l'assureur.

Aux termes de l'article L124-3 du code des assurances, «Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. »

Les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, applicables en l'espèce, ne font pas obstacle à la mise en œuvre de l'article L124-3 du code des assurances, à savoir le recours direct de la victime contre l'assureur du responsable du dommage.

En effet, il doit être précisé que l'article L113-2 du code des assurances oblige un assuré à déclarer à son assureur un dommage qui pourrait le contraindre à mobiliser sa garantie, mais ne l'oblige pas dans l'hypothèse d'un sinistre faisant appel à la garantie d'un assureur tiers.

Les dispositions de l'article 12 de cette même loi du 5 juillet 1985 contraignant l'assureur de la victime à lui faire une offre, ne sont par ailleurs pas applicables aux victimes d'un accident qui n'a causé que des dommages aux biens.

Par conséquent, le recours direct de la société demanderesse contre l'assureur du responsable du dommage doit être déclaré recevable.

Sur l'indemnisation

Si l'expertise amiable ne peut être considérée comme « opposable » puisque non réalisée en présence de la défenderesse, elle constitue pour autant un élément de preuve dès lors que le rapport, quoique n'ayant pas la valeur d'expertise judiciaire, a été soumis à la discussion et à la contradiction des parties et que celles-ci ont eu la possibilité d'en discuter le contenu.

Concernant le contenu du rapport d'expertise du cabinet AAME, celui-ci ne peut être déclaré mal-fondé en ce que les constatations matérielles effectuées sont corroborées par les mentions des dégâts figurant au constat amiable signé par les deux parties.

Le rapport d'expertise indique que le coût de la remise en état du véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement, véhicule économiquement irréparable, et retient à ce titre la somme de 5 400 euros.

Du fait des constatations des réparations qui auraient été nécessaires, il doit être retenu que le véhicule ne peut plus être loué.

Pour autant, le préjudice d'immobilisation étant lié au délai pour sa remise en état, en l'absence de réparation à intervenir, il n'y a pas lieu à retenir ce chef de préjudice.

Les frais d'expertise sont justifiés à hauteur de 418,62 euros.

Par conséquent, la société défenderesse sera condamnée à payer la somme de 5 818,62 euros à la société [REDACTED].



Cette somme produira intérêts au taux légal à compter du présent jugement conformément à l'article 1153-1 du code civil.

Sur les dommages et intérêts

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts, [REDACTED] invoque la résistance abusive de l'assureur, refusant sa garantie dans le cadre d'un recours direct.

Au vu des échanges produits, les conditions procédurales de cette affaire ne démontrent pas d'intention manifestement abusive et dilatoire et ne justifie pas l'octroi de dommages et intérêts.

Cette demande de dommages et intérêts à ce titre sera donc rejetée.

Sur l'exécution provisoire

En application de l'article 515 du Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Elle sera en conséquence ordonnée.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Les dépens seront assumés par la société défenderesse qui succombe.

Elle sera en outre condamnée à payer au demandeur la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort :

CONDAMNE la compagnie d'assurance [REDACTED] à payer à la SARL [REDACTED] la somme de 5 818,62 euros, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

CONDAMNE la compagnie d'assurance [REDACTED] à payer à la SARL [REDACTED] la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire ;

CONDAMNE la compagnie d'assurance [REDACTED] aux entiers dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER




LE PRÉSIDENT



LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE
 Au Procureur Général et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.
 A tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
 En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.
 Pour expédition revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à l'original, délivrée par
 Nous, Greffier au Tribunal d'Instance d'ANTIBES.
 LE GREFFIER.